

**ENTENTE CONCERNANT  
LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE À DES FINS  
ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES**

**ENTRE**

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Jan Lafrenière, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Mme Sonia LeBel.

Ci-après « le QUÉBEC »

**ET**

Le CONSEIL DE LA NATION MICMAC DE GESPEG, représenté par son chef, M. Terry Shaw, ci-après appelée le « CONSEIL », dûment autorisé par résolution du CONSEIL.

Ci-après collectivement appelés les« PARTIES».

ATTENDU QUE les PARTIES ont signé le 12 septembre 2000, une entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, laquelle a par la suite été amendée à quatre reprises, soit en 2001, 2002, 2005 et 2007;

ATTENDU QUE les PARTIES désirent renouveler cette entente qui vise à préciser leurs relations concernant les modalités d'exercice des activités de chasse de la Nation Micmac de Gespeg, ci-après appelée Gespeg, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE le CONSEIL considère que l'exercice des activités de chasse de Gespeg doit se faire dans le plus grand respect de conservation de la faune et de la flore, en harmonie avec la nature et dans le même esprit que celui de leurs ancêtres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) (LCMVF) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres 111, IV et VI de cette loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones, exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, conformément à l'article 15 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2), peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. DÉFINITION**

Aux fins de la présente entente, les termes suivants signifient : Ministre : le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs; Ministère : le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

### **2. OBJET**

La présente entente a pour objet de déterminer les modalités d'exercice des activités de chasse des membres de Gespeg à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et d'octroyer au CONSEIL une subvention annuelle de quatre-vingt- dix mille dollars (90 000 \$), pour lui permettre d'accroître sa participation aux activités liées à la conservation et la mise en valeur de la faune et de s'acquitter de ses responsabilités découlant de la présente entente.

### **3. BÉNÉFICIAIRES**

La présente entente s'applique aux membres de Gespeg, conformément à la liste des membres de la bande résidant ou non à Gaspé, établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* {L.R.C., c. 1-5) et qui sont considérés comme Autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, App-11, n°44, annexe B).

La présente entente s'applique aussi à un Autochtone non-membre de Gespeg qui détient une attestation délivrée par le CONSEIL en vertu des articles 8 et 9 de la présente entente.

### **4. PORTÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, App-11, n° 44, annexe B) et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

### **5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 5.1 Le CONSEIL encadre l'exercice des activités de chasse des membres de Gespeg à l'intérieur de l'aire définie à l'article 7, selon les modalités de la présente entente et du code de pratique prévu à l'article 6.
- 5.2 Le CONSEIL s'assure que, pour l'obtention de l'attestation permettant la pratique individuelle de la chasse ou de l'autorisation permettant la pratique communautaire de la chasse, tout chasseur membre de Gespeg a les connaissances suffisantes du maniement des armes à feu, de l'arbalète ou de l'arc ainsi que les méthodes pour chasser le dindon sauvage, conformément aux lois québécoises et canadiennes en cette matière.

5.3 Les membres de Gespeg qui choisissent de se prévaloir de l'entente doivent détenir l'attestation ou l'autorisation émise par le CONSEIL pour pratiquer les activités prévues par la présente entente. L'attestation et l'autorisation contiennent les renseignements requis pour l'identification des titulaires.

5.4 Les membres de Gespeg doivent respecter la législation et la réglementation applicable au Québec concernant la possession, la vente de la chair d'animal et des sous-produits de la chasse. Des modalités différentes sont identifiées à l'article 10 de l'entente le cas échéant.

## **6. CODE DE PRATIQUE**

6.1 Le code de pratique en matière de chasse élaboré par le CONSEIL et convenu avec le Ministre est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (annexe 1). Toute modification au code de pratique doit, pour être valide, être convenue avec le QUÉBEC et intégrée par avenant à la présente entente.

6.2 Le code de pratique et l'information portant sur les principales règles pour la chasse sont fournis par le CONSEIL au titulaire d'une attestation ou d'une autorisation, de même qu'à tout membre de Gespeg qui en fait la demande.

6.3 Le code de pratique prévoit un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité, aux pratiques prohibées, aux modalités de chasse, à la disposition des bêtes abattues accidentellement, à l'identification des chasseurs membres de Gespeg, à l'annulation de l'attestation ou de l'autorisation lors de l'abattage, ainsi qu'aux délais et aux modalités d'enregistrement des captures, lorsque requis.

6.4 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut.

## **7. TERRITOIRES D'APPLICATION**

7.1 Les membres de Gespeg peuvent pratiquer leurs activités de chasse sur l'aire de pratique représentée à la carte de l'annexe 2.

L'exercice des activités de chasse par les membres de Gespeg doit se faire en harmonie avec les activités qui se déroulent sur les territoires fauniques structurés suivants :

- la zec Baillargeon;
- la zec des Anses;
- la réserve faunique de Port-Daniel;
- la réserve faunique des Chic-Chocs;
- l'aire faunique communautaire de la rivière Bonaventure;
- la pourvoirie Falls Gully.

Les PARTIES peuvent convenir, de concert avec les responsables de la gestion de ces territoires fauniques structurés, de modalités d'exercice des activités de chasse dans le but de favoriser et de promouvoir la cohabitation des activités qui se déroulent sur ces territoires.

7.2 L'exercice des activités de chasse n'est pas permis dans les aires protégées suivantes:

- a) le parc national de l'île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé;
- b) le parc national de la Gaspésie;
- c) la réserve écologique de Manche-d'Épée;
- d) la réserve écologique de la Grande-Rivière;
- e) la réserve écologique de Mont-Saint-Pierre;
- f) la réserve écologique Ernest-Lepage.

7.3 Autre territoire à l'extérieur de l'aire de pratique

À l'extérieur de l'aire de pratique, les membres de Gespeg qui sont titulaires d'une autorisation ou d'une attestation du CONSEIL peuvent pratiquer leurs activités de chasse sur une base individuelle selon les modalités d'exercice prévues par la LCMVF et par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le cas échéant, et leurs règlements d'application.

Toutefois, la présente entente ne s'applique pas aux zones de pêche et de chasse 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 du Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre 61.1, r. 34).

## **8. ACTIVITÉS**

8.1 Activités individuelles de chasse

8.1.1 Le CONSEIL délivre une attestation individuelle de chasse à tout membre de Gespeg qui en fait la demande, qui remplit les conditions d'obtention et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente entente et celles du code de pratique.

Le CONSEIL peut délivrer une attestation à un Autochtone non membre de Gespeg, aux fins de la pratique d'une activité de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. Ce dernier doit:

- être membre d'une nation autochtone dûment reconnue par le Québec;
- avoir sa résidence principale sur le territoire décrit à l'article 7.1 de la présente entente;
- être enfant, conjoint, père ou mère d'un membre de Gespeg et pratiquer l'activité en question en compagnie du membre de Gespeg avec qui il a des liens familiaux.

8.1.2 Les activités individuelles de chasse sont exercées à des fins alimentaires.

8.1.3 Le détenteur d'une attestation est tenu de la porter sur lui et de l'exhiber sur demande, au gardien du territoire, à l'assistant à la protection de la faune ou à un agent de la protection de la faune.

## 8.2 Activités communautaires de chasse

8.2.1 Le CONSEIL peut demander à des membres de Gespeg de réaliser en son nom des activités communautaires de chasse dans le territoire décrit en 7.1. À cet effet, il délivre une autorisation aux personnes identifiées qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente entente et celles du code de pratique.

Lorsque des modalités pour les territoires fauniques structurés sont convenues entre les PARTIES, elles sont inscrites au code de pratique. L'activité communautaire de chasse est pratiquée aux dates, aux endroits et pour les espèces indiquées sur le permis de chasse communautaire, et selon les conditions prescrites à l'entente et au code de pratique.

8.2.2 Les activités communautaires de chasse sont exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

8.2.3 Les produits des activités communautaires de chasse sont remis au CONSEIL qui les redistribue au sein de la communauté de Gespeg pour les fins prévues à l'article 8.2.2.

## 9. GESTION DES ACTIVITÉS

9.1 Le CONSEIL tient un registre contenant les renseignements nécessaires à la gestion des activités de chasse des membres de Gespeg. Le contenu du registre est déterminé par le comité de suivi décrit à l'article 12.

9.2 Le CONSEIL rend disponibles les renseignements contenus dans le registre à un agent de protection de la faune et au comité de suivi décrit à l'article 12 de l'entente.

9.3 Pour les gros gibiers et les espèces qui le requièrent, les membres de Gespeg doivent enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues par le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r.1) et par le code de pratique. Toutefois, sur l'aire de pratique décrite à l'article 7.1, lorsqu'ils enregistrent leurs prises auprès d'un agent de protection de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le Ministre, ils ne sont pas tenus de payer les droits d'enregistrement.

## 10. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

### 10.1 Modalités d'exercice des activités individuelles de chasse

10.1.1 À l'intérieur de l'aire de pratique, les membres de Gespeg en possession de l'attestation nécessaire émise par le CONSEIL peuvent pratiquer leurs activités de chasse selon les modalités déterminées aux articles 10.1.4 à 10.1.6 inclusivement de la présente entente. Cependant, il est interdit de chasser dans les endroits où la chasse est prohibée selon les lois et règlements du Québec.

10.1.2 Sur les territoires décrits à l'article 7, un membre de Gespeg titulaire d'une attestation individuelle ne peut pas cumuler une limite quotidienne de prises pour l'aire de pratique et une limite quotidienne de prises pour le territoire décrit à l'article 7.3. En tout temps, il y a lieu de tenir compte du nombre de prises prélevées tant sur l'aire de pratique que sur le territoire décrit à l'article 7.3.

#### 10.1.3 Espèces **visées** dans l'aire de pratique

- a) Les espèces visées en vertu de la présente entente sont • l'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, ainsi que les petits gibiers pour lesquels la chasse est permise en vertu des lois et règlements du Québec.
- b) Pour les espèces non mentionnées dans l'entente, notamment le dindon sauvage, les modalités de pratique sont celles permises par les lois et règlements du Québec.

#### 10.1.4 Limites de prises dans l'aire de pratique

Les membres de Gespeg titulaires de l'attestation appropriée peuvent prélever individuellement le nombre de prises suivants par année :

- a) un (1) orignal;
- b) un (1) ours noir au printemps et un (1) ours noir à l'automne;
- c) pour les petits gibiers, la limite quotidienne de prise est celle prévue par le Règlement sur la chasse, lorsqu'elle s'applique, et il n'y a aucune limite de possession;
- d) deux (2) cerfs de Virginie.

#### 10.1.5 Engins dans l'aire de pratique

Les membres de Gespeg peuvent chasser avec les armes, les munitions et les engins permis par le code de pratique. Toutefois, pendant la saison de chasse sportive au gros gibier, déterminée par le Règlement sur la chasse, seuls les armes, les munitions et les engins autorisés par ce règlement sont permis. Seuls l'arc et l'arbalète sont autorisés durant la période de chasse sportive à l'arc et à l'arbalète.

#### 10.1.6 Périodes dans l'aire de pratique

- a) La chasse à l'orignal débute à la date d'ouverture prévue par le Règlement sur la chasse pour cette espèce dans la zone de pêche et de chasse 01. Toutefois, elle se termine quatorze (14) jours après la date de fermeture de la dernière période de chasse prévue par le règlement pour cette espèce dans cette même zone.
- b) L'ours noir peut être chassé l'automne, à partir de la date d'ouverture prévue par le règlement pour cette espèce dans la zone de pêche et de chasse 01 jusqu'au 15 novembre, et au printemps, du 15 mai au 30 juin.
- c) La chasse au cerf de Virginie débute à la date prévue par le Règlement sur la chasse pour cette espèce dans les zones de chasse 01 et se termine quatorze (14) jours après la date de fermeture de la période de chasse au cerf de Virginie prévue par le règlement pour cette espèce dans ces mêmes zones.
- d) La chasse au petit gibier suit les dates du règlement, sauf le coyote qui peut être chassé toute l'année.

#### 10.2 Modalités d'exercice des activités communautaires de chasse

10.2.1 Le CONSEIL peut émettre une autorisation pour permettre à tout membre de Gespeg qu'il a choisi d'exercer une activité communautaire de chasse, selon les modalités définies à la présente entente et au code de pratique. Les membres détenteurs d'une telle autorisation doivent enregistrer leurs prises selon les dispositions prévues à l'article 9.3.

10.2.2 Pour les besoins communautaires, le CONSEIL peut autoriser de prélever annuellement au plus dix-huit (18) orignaux, cinq (5) cerfs de Virginie et quinze (15) ours noirs.

10.2.3 Le cas échéant, l'exercice des activités communautaires de chasse dans les territoires fauniques structurés se réalise dans le respect des modalités convenues dans la présente entente et dans le Code de pratique et dans le but de favoriser et de promouvoir la cohabitation dans l'exercice des activités. Le prélèvement annuel dans les territoires fauniques structurés est inclus dans le prélèvement de gibier autorisé à l'article 10.2.2.

10.2.4 Les orignaux et les cerfs de Virginie saisis dans l'aire de pratique par les agents de protection de la faune peuvent être offerts au CONSEIL. Les animaux ainsi offerts et acceptés par le CONSEIL, seront distribués à des fins communautaires.

10.2.5 Les activités communautaires de chasse à l'orignal et, s'il y a lieu, au cerf de Virginie débutent à la date d'ouverture, pour la période de chasse à l'arme à feu, à l'arbalète et à l'arc, prévue par le Règlement sur la chasse pour chacune des espèces dans la zone de chasse 01, sauf pour les territoires prévus à

l'article 7.1 et se terminent le 31 août. Toutefois, entre le 1er mai et le 31 août, il est interdit d'abattre les femelles et les veaux de ces espèces.

10.2.6 Le CONSEIL informe la Direction de la protection de la faune, bureau local de Gaspé du moment, du lieu et du nombre de chasseurs impliqués avant le début d'une activité communautaire de chasse.

## **11. DÉSIGNATION ET MANDAT DU COORDONNATEUR**

11.1 Le CONSEIL s'engage à embaucher un coordonnateur pour les activités de chasse et pour la durée de la présente entente et à le rémunérer à même la subvention prévue à l'article 13.

11.2 Le coordonnateur relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.

11.3 Le coordonnateur a pour mandat de :

11.3.1 S'assurer du respect de la présente entente de chasse et participer aux rencontres des divers comités internes et externes, dont le comité de suivi prévu à l'article 12 en lien avec les dossiers de chasse, de piégeage et d'accès au territoire;

11.3.2 Assurer le lien avec les partenaires externes (agents de protection de la faune, gouvernement, délégués, etc.);

11.3.3 Informer et sensibiliser les membres en lien avec les ententes, permis et code de pratique concernant la chasse ainsi que de vérifier les connaissances et les habiletés nécessaires à la pratique sécuritaire de ces activités;

11.3.4 Préparer les plans de chasse communautaire en plus d'organiser et de participer à ces activités;

11.3.5 Émettre aux membres les attestations et les coupons de transport et leur transmettre le code de pratique;

11.3.6 Assurer la collecte et la diffusion des données exhaustives et fiables relatives aux diverses activités de chasse produire et transmettre au Ministère le rapport annuel en lien avec ces activités, incluant un bilan des dépenses. Les éléments relatifs à la reddition de compte sont déterminés par le comité de suivi.

## **12. COMITÉ DE SUIVI**

12.1 Les PARTIES conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre de la présente entente. Le comité est formé de quatre (4) représentants dont deux (2) sont nommés par le Ministre et deux (2) par le CONSEIL.

12.2 Les PARTIES doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

12.3 Les représentants du comité de suivi doivent définir entre eux les règles de fonctionnement interne du comité.

12.4 Les représentants du comité déterminent les données à inclure au registre des activités de chasse et les données nécessaires à inclure au bilan des dépenses.

12.5 Le comité de suivi s'assure que les documents essentiels à la bonne gestion de la faune prévus par la présente entente, sont complétés et déposés au Ministère au moment convenu.

12.6 Le comité de suivi discute des modalités opérationnelles de chasse dans les territoires définis à l'article 7.1.

### **13. SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENTS**

13.1 Le Ministre s'engage à verser un montant de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$) annuellement au CONSEIL pour la durée de l'entente.

13.2 Le montant prévu à l'article 13.1 permettra au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente. Le versement du montant prévu à l'article 13.1 sera effectué par le Ministre selon les conditions et les termes suivants :

13.2.1 Soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) dès la signature de la présente entente par les PARTIES et, pour les années subséquentes, le ou vers le 15 mai de chaque année.

13.2.2 Quinze mille dollars (15 000 \$) suivant la réception et l'approbation par le Ministre, des données relatives aux activités de chasse et du rapport annuel de la saison précédente déposé par le CONSEIL au plus tard le 15 mars de chaque année.

### **14. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

14.1 Les PARTIES s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

14.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi prévu à l'article 12.1 qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente (30) jours qui suivent.

14.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des PARTIES, il est aussitôt soumis au QUÉBEC et au CONSEIL qui,

dans les soixante (60) jours ouvrables qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.

14.4 Si le QUÉBEC et le CONSEIL ne résolvent pas le différend, l'un ou l'autre peut le soumettre à un tribunal compétent.

## **15. DURÉE DE L'ENTENTE ET RÉSILIATION**

15.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin trois (3) ans après cette date.

15.2 En cas de défaut du CONSEIL dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le QUÉBEC peut :

15.2.1 Exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis;

15.2.2 Déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis et sans préjudice à toute réclamation que le QUÉBEC peut avoir contre le CONSEIL. Ce dernier aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

## **16. RELATIONS OPÉRATIONNELLES**

16.1 Le QUÉBEC désigne la directrice de la gestion de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine au Ministère pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

16.2 Le CONSEIL désigne le chef du CONSEIL pour assurer les liens nécessaires aux fins de la présente entente.

16.3 Les PARTIES peuvent, par avis à l'autre partie, désigner une autre personne. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le QUÉBEC ou le CONSEIL, selon le cas, devient la personne désignée.

16.4 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit, soit en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou leur être transmis par courriel ou par envoi recommandé.

Le QUÉBEC

Ministère des Forêts, de la Faune et des  
Parcs Direction de la gestion de la faune  
de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine  
124, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

Le CONSEIL

Nation Micmac de Gespeg  
34, montée de Corte-Real  
C. P.69  
Gaspé (Québec) G4X 6V2

16.5 Tout changement d'adresse de l'une ou l'autre des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

## **17. VÉRIFICATION**

Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (chapitre M-24.01).

## **18. RESPONSABILITÉ**

18.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du QUÉBEC, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le CONSEIL, ses employés, ses agents, représentants ou ses sous-traitants.

18.2 Le CONSEIL sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le CONSEIL s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le QUÉBEC contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

18.3 Le CONSEIL s'engage à ne pas réclamer au QUÉBEC de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 13.1 de la présente entente.

## **19. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente entente ou renonciation à l'application de ses termes doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

## **20.CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le CONSEIL accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le QUÉBEC qui peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts.

## **21.ENGAGEMENT FINANCIER**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

## **EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES :**

### **LE CONSEIL :**

À \_\_ Gespeg \_\_\_\_\_ ce 11e jour de mai 2022

Le chef du Conseil de la Nation Micmac de Gespeg

Original signé par : \_\_\_\_\_

M. Terry Shaw

### **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :**

A \_\_ Québec \_\_\_\_\_ ce 11e jour de mai 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Original signé par : \_\_\_\_\_

M. Pierre Dufour

Le ministre responsable des Affaires autochtones

Original signé par : \_\_\_\_\_

M. Ian Lafrenière

La ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie canadienne

Original signé par : \_\_\_\_\_

Mme Sonia LeBel

**ANNEXE1**  
Code de pratique

**ANNEXE 2**  
Carte de l'aire de pratique de chasse

